

titres resteront, seront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

Et comme les réglemens faits par la dite Proclamation, eu égard au gouvernement civil de la dite province de *Quebec*, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont, par l'expérience, été trouvés desavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitans montant à la conquête à plus de soixante-cinq mille personnes qui professoient la Religion de l'Eglise de *Rome*, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de loix, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite province du *Canada*; *Il est à ces causes, aussi Établi par la susdite autorité, Que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Quebec, que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Quebec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, revoquées et annullées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept soixante-quinze.*

Premiers réglemens faits pour la Province annullés et infirmés après le 1^{er} May, 1775.

Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitans de la dite province, *Il est par ces présentes Déclaré, Que les sujets de sa Majesté professans la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Quebec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la Suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la premiere année du regne de la Reine Elisabeth, sur tous les domaines et pais qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de leurs dūs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion.*

Les habitans de *Quebec* peuvent professer la Religion Romaine, soumise à la suprématie du Roy, comme par l'Acte du 1. d'*Elizabeth*.

et le Clergé jouira de leurs droits accoutumés.

Pourvu néanmoins, Qu'il sera loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du residū des dits dūs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et

Applications à faire par sa Majesté pour la subsistance d'un Clergé Protestant.